

des Princes &c. Juillet 1725. 7

excommunioit actuellement celui qui violeroit son serment dès à présent comme dès lors, & dès lors comme dès à présent. *Ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nisi conventa acta, conclusa & capitula realiter & de facto adimpleantur.*

En sorte que celui de ces Princes qui rompoit le Traité, étoit censé excommunié, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune autre forme de justice que la simple publication de la sentence de cet Official.

Louïs XI. dans une promesse qu'il fit à Edouard IV. Roi d'Angleterre d'une pension annuelle de 50000. écus d'or, s'y engage, dit il, par le Traité de l'an 1475. sous les peines des censures Apostoliques & par obligation du *Nisi. Obligamus, nos sub penis Apostolica Camera & per obligationem de Nisi.* Mais cette clause inventée par quelques Canonistes, n'étoit pas capable de fixer des Princes que la crainte du Ciel ni le respect des choses saintes n'avoient pû arrêter. Il fallut enfin avoir recours à des liens d'une autre espèce. Ce fut par un intérêt purement temporel que ces Princes tâchèrent de s'engager mutuellement à tenir leurs paroles; & des Souverains, dans une défiance réciproque, n'eurent point de honte d'offrir ou d'exiger le serment de leurs Sujets, & de les faire intervenir pour caution de leurs promesses. *Partem meorum hominum fecit jurare*, dit Baudouin Comte de Flandres, dans le Traité de Péronne, & *partem jurare faciam.*

Ces Princes portèrent encore plus loin la défiance & la précaution. Ils convinrent que ceux de leurs Sujets qui auroient souscrit avec serment à leurs Traités, seroient en droit de passer dans le parti de celui à qui on manqueroit de parole:
abus